

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 221-96 du 21 février 1996, le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury a été fixé à Joliette;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Lise Gaboury consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41069

Gouvernement du Québec

### **Décret 825-2003, 20 août 2003**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 598-96 du 22 mai 1996, le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon a été fixé à Laval;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Melançon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41070

Gouvernement du Québec

### **Décret 826-2003, 20 août 2003**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge André Soumis, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 796-83 du 20 avril 1983, le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis a été fixé à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Soumis consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41071

Gouvernement du Québec

### Décret 827-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 29 janvier 2004 au 2 mai 2004, l'exposition «De Millet à Matisse: Peinture française du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle de la Kelvingrove Art Gallery de Glasgow»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition n'ont pas été à l'origine conçus, produits et réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du Royaume Uni qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Millet à Matisse: Peinture française du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle de la Kelvingrove Art Gallery de Glasgow», afin de permettre la tenue de cet événement, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 janvier 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 29 janvier 2004 au 2 mai 2004 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «De Millet à Matisse: Peinture française du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle de la Kelvingrove Art Gallery de Glasgow», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du Royaume Uni qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 janvier 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 5 mai 2004;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE

LISTE DES ŒUVRES PAR ORDRE  
CHRONOLOGIQUE POUR L'EXPOSITION  
«DE MILLET À MATISSE: PEINTURE FRANÇAISE  
DU XIX<sup>e</sup> ET DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE DE LA  
KELVINGROVE ART GALLERY DE GLASGOW»  
AU MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU  
QUÉBEC, DU 29 JANVIER AU 2 MAI 2004

38  
Georges Michel  
(1763-1843)  
Nuages orangeux  
Vers 1830  
Huile sur papier montée sur toile  
80,4 x 100,5 cm  
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Achat, 1959 (3111)

38  
Georges Michel  
(1763-1843)  
Landscape with Cottages  
After 1830  
Oil on paper mounted on canvas  
80,4 x 100,5 cm  
Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Purchased, 1959 (3111)